



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses  
Madame Monika Lischer  
Monbijoustrasse 8  
Case postale  
3001 Berne

dossier traité par EM/CJ/rap  
notre réf. COU25/442 – A.1/2025/78 - sm  
votre réf.

Lausanne, le 30 octobre 2025

**Réponse à la consultation relative à l'initiative 23.325 du canton de Zürich  
(assouplissement temporaire des heures d'ouverture des magasins)**

Madame,

Nous faisons suite à votre courriel du 3 septembre 2025 en lien avec la procédure de consultation relative à l'objet mentionné en titre et ouverte par la commission de l'économie et des redevances.

L'avant-projet de loi mis en consultation vise à modifier l'article 19 al. 6 de la Loi sur le travail (LTr) en augmentant de quatre à douze le nombre de dimanches que les cantons peuvent fixer et pendant lesquels les commerces peuvent occuper des travailleuses et travailleurs le dimanche sans autorisation. Il vise également à ajouter une nouvelle disposition (art. 19 al. 7 LTr) permettant que les cantons puissent fixer 8 dimanches supplémentaires durant lesquels l'occupation de personnel le dimanche est possible sans autorisation et pour autant qu'une convention collective de travail étendue soit applicable au niveau cantonal ou fédéral.

La Municipalité de Lausanne vous informe qu'elle ne soutient pas cet avant-projet prévoyant l'extension du travail le dimanche dans les magasins du commerce de détail.

Selon le rapport explicatif, l'argument principal ayant motivé cette initiative réside dans le fait que le commerce de détail serait actuellement désavantage par rapport aux commerces en ligne. Nous relevons que le cadre légal applicable ne permet de toute manière pas aux prestataires de services postaux d'effectuer des livraisons le dimanche. En outre le commerce de détail peut d'ores et déjà proposer la possibilité d'effectuer des commandes en ligne en dehors des heures d'ouverture.

Il n'y a dès lors pas de désavantage des commerces de détails envers les commerces en ligne lorsqu'il s'agit de la possibilité de pouvoir proposer l'accès à des produits ou d'en disposer le dimanche.

L'initiative est également motivée par une volonté de supprimer une prétendue inégalité de traitement dès lors que les commerces situés dans des gares, aéroports ou zones touristiques peuvent déjà occuper des travailleuses et travailleurs le dimanche sans autorisation. Considérant que les dispositions en vigueur ne permettent pas à ces commerces de vendre exclusivement des produits limités aux besoins des touristes les magasins du commerce de détail visés par l'avant-projet ne souffrent pas ici d'un désavantage.

L'interdiction du travail du dimanche fondée par l'article 18 LTr repose sur des raisons relevant aussi bien de la protection de la santé que des principes sociaux, culturels et religieux. Dans son commentaire le SECO explique au sujet du repos le dimanche qu'il revêt « une importance considérable sur plan social, puisqu'il représente le seul jour de la semaine qui permet à une grande majorité de la population active d'entretenir des contacts sociaux avec la famille, les amis et les connaissances ».

L'avant-projet mis en consultation aura par conséquent des impacts importants sur la santé des travailleuses et travailleurs mais également sur leur famille. La question de la garde des enfants le dimanche, de leur bien-être et de la création de liens sociaux avec leurs parents qui pourraient être amenés à travailler durant un total de vingt dimanches par année doit être ici considérée. Le rapport explicatif n'aborde toutefois pas ces questions, se limitant à considérer de manière erronée que le projet n'aurait pas de « conséquences financières ou personnelles excessives pour les employeurs ou les travailleurs ».

Pour ces raisons la Municipalité est d'avis que l'avant-projet aura des conséquences trop importantes sur la santé des travailleuses et travailleurs, leur bien-être et celui de leur famille. En outre, il préterait le secteur culturel et celui des loisirs. Si la Municipalité est convaincue que le commerce local est indispensable pour maintenir une ville vivante, elle estime que les mesures visant au renforcement du secteur du commerce de détail ne doivent pas se faire au détriment des travailleuses et travailleurs. La Municipalité rappelle enfin sa position constante à savoir que toute discussion sur l'extension des horaires de travail dans le commerce de détail doit être liée à une convention collective de travail avec force obligatoire dans la branche.

Nous vous prions d'agrérer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

G.J.-J.



Le secrétaire  
Simon Affolter

A handwritten signature in black ink that appears to read "SA".